



GLOBAL CENTRE FOR
PLURALISM CENTRE
MONDIAL DU
PLURALISME

Conférence annuelle sur le pluralisme 2015

**Réconcilier l'unité et la diversité à l'ère moderne : la
tolérance et l'intolérance**

La très honorable Beverley McLachlin, C.P.

Juge en chef du Canada

Au Musée Aga Khan,

Toronto, Ontario

28 mai 2015

Vivre harmonieusement dans une société pluraliste diversifiée exige beaucoup de générosité et d'ouverture d'esprit, une volonté d'accepter la différence et d'ailleurs, de la célébrer. La tolérance en ce sens large, et sa nécessité, est mon thème de la soirée.

Le Canada est un pays multiculturel et avec cette réalité vient une pléthore de religions, d'opinions et de comportements différents.

L'histoire démontre que les sociétés peuvent gérer la diversité d'opinions et de comportements de deux manières. La première est de confiner, de minimiser ou d'éjecter et de rejeter ceux qui ont des vues et des comportements différents. C'est la réponse de la ségrégation et de la ghettoïsation, la réponse de la discrimination qui marginalise, la réponse, dans les cas extrêmes, de l'exil et du génocide.

La seconde approche envers la diversité est d'adopter une attitude de tolérance, une volonté de vivre avec des personnes différentes de nous, que Jean-Paul Sartre a nommées « autrui », et de coexister avec des opinions et des comportements avec lesquels nous ne sommes peut-être pas d'accord.

La majorité des nations multiculturelles ont, parfois après une grande difficulté et un grand traumatisme, adopté la seconde approche de la tolérance. Elles ont rejeté les réponses de la ségrégation, de la discrimination et de l'exil – ces réponses causent trop de douleur et au final, l'histoire nous enseigne qu'elles ne fonctionnent pas. Selon ces sociétés, la seule voie possible est

d'avancer ensemble, dans toute leur diversité. Nous ne sommes peut-être pas d'accord avec les comportements et les opinions de ceux avec qui nous devons partager notre espace commun, mais nous devons être prêts à leur permettre d'exprimer leurs opinions et d'agir tel que le prescrivent leur religion et leurs valeurs particulières. C'est ce que Son Altesse l'Aga Khan appelle « l'éthique cosmopolite »¹.

Dans une société démocratique moderne, la tolérance doit être la norme. C'est le point de départ, la position par défaut. Mais la tolérance, la majorité des personnes le conviendront, a ses limites. Il peut y avoir des choses qui ne peuvent ou ne doivent être tolérées dans une société civilisée, car elles portent préjudice aux individus ou au corps politique. Parfois, il est juste d'être intolérant.

Ceci nous amène à l'un des plus grands débats des sociétés multiculturelles modernes, soit le débat entre la tolérance et l'intolérance et où tracer la limite entre les deux. Il n'est pas question de choisir entre la tolérance ou l'intolérance. Comme je l'ai dit, dans une démocratie, la tolérance est la position par défaut, la norme. La question est plutôt de savoir où tracer la limite entre les comportements et les opinions qui devraient être tolérés, soit la vaste majorité, et les comportements et les opinions tellement vils qu'ils ne peuvent être acceptés dans une société civilisée. Il se peut que dans une situation particulière, la limite à tracer ne soit ni facile, ni évidente. La tâche de tracer la limite entre les opinions divergentes incombe d'abord aux citoyens. Toutefois, des personnes honnêtes pourraient tracer la limite à différents endroits. Lorsqu'ils ne peuvent le faire, la tâche qui consiste à tracer la limite entre ce qui est accepté et ce qui ne peut l'être tombe

¹ Conférence de Son Altesse l'Aga Khan : Symposium LaFontaine-Baldwin (Toronto, Canada) 15 octobre 2010.

entre les mains des législateurs et des tribunaux.

Aujourd'hui, j'aimerais explorer le point de contact entre la tolérance et l'intolérance dans la société canadienne. Je commencerai par situer la tolérance dans un vaste contexte, soit le contexte historique et philosophique canadien qui façonne le débat. Je me tournerai ensuite vers les limites de la tolérance en utilisant des exemples tirés de cas présentés devant les tribunaux. Je conclurai en décrivant les trois conditions qui, selon moi, sont essentielles au maintien de la norme de la tolérance dans une société pluraliste diversifiée. Premièrement, insister sur la dignité humaine de chaque personne et sur le respect de cette dignité. Deuxièmement, favoriser les institutions et les attitudes culturelles inclusives dans la société civile. Et troisièmement, maintenir la primauté du droit.

1. La tolérance : contextes philosophique et historique

Permettez-moi de commencer par le contexte philosophique et historique. La lecture attentive des œuvres de John Milton, John Stuart Mill, John Dewey, John Rawls et d'autres, indique que la tolérance est l'une des pierres angulaires des sociétés démocratiques. C'est une condition nécessaire à la paix dans une société pluraliste. Ceci dit, les spécialistes n'hésitent pas à souligner que la tolérance n'est pas l'idéal, ni la plus parfaite expression de la manière dont les sociétés pluralistes diversifiées devraient vivre ensemble. La tolérance a ses détracteurs. Elle a été critiquée en tant que terme qui désigne une interaction qui est « trop ancrée dans la vieille idée de l'indulgence mutuelle au détriment de l'idée constructive de l'inclusion active. »² La tolérance, sans plus d'explication, suggère qu'il est suffisant pour nous de simplement s'endurer les uns les

² Bruce A. Jacobs, *Race Manners for the 21st Century: Navigating the Minefield Between Black and White Americans in an Age of Fear* (New York: Arcade Publishing, Inc., 2006), p. 202.

autres, de taire nos préjugés et nos inclinaisons à porter des jugements centrés sur la culture. Selon les critiques, la tolérance exige une certaine quantité de travail externe important et positif, alors qu'elle ne change rien à l'intérieur de nous.

La tolérance requiert que nous agissions avec dignité et considération les uns envers les autres. Elle nous laisse la place nécessaire pour retenir intérieurement nos préjugés et nos inclinaisons à porter des jugements centrés sur la culture. La tolérance exige que nous fassions une certaine quantité de travail externe important et positif, mais elle n'insiste pas nécessairement pour que nous fassions notre travail interne.³

Selon moi, la tolérance, prise dans son sens large comme je l'ai énoncé au début de la conférence, fait plus que cela. Elle ne nous permet pas de taire nos préjugés internes. Elle nous commande de respecter mutuellement les différences. En outre, elle nous commande de comprendre la richesse qui découle du respect de ces différences. Je crois que si nous commençons par la tolérance, nous finirons avec l'inclusion, qui est l'idéal pour tous.

Au point de départ où nous nous retrouvons souvent, nous et nos sociétés, la question soulevée est la suivante : « Que devrions-nous tolérer? » La dure réalité du quotidien est que les citoyens vivant dans une société multiculturelle diversifiée, même ceux qui se considèrent honnêtes et sans préjugés, sont parfois confrontés à des croyances et des pratiques avec lesquelles ils ne sont pas d'accord et que dans certains cas, ils abhorrent. Cette situation les force à se poser la question. Où une société tolérante trace-t-elle la limite? Ceci m'amène à parler très brièvement du contexte historique canadien dans lequel la tolérance est inscrite. Le Canada se perçoit, et est perçu par les autres, comme une nation de tolérance. Nous sommes un pays multiculturel pacifique. Un des nôtres, John Humphrey, fut un des principaux rédacteurs de la Déclaration universelle des

³ *Idem*, p.202

droits de *l'Homme des Nations Unies*. En 1982, nous avons adopté notre *Charte des Droits et Libertés*, constitutionnalisant ainsi notre engagement envers la liberté et l'égalité des religions dans une société multiculturelle.

La Cour à laquelle je siége a fait la déclaration suivante : « Le Canada est fier de l'évolution de sa tolérance envers la diversité et le pluralisme. Ce processus comprend une appréciation grandissante du multiculturalisme et la reconnaissance que les différences ethniques, religieuses et culturelles seront reconnues et respectées. »⁴ Au final, le droit de s'intégrer à la vie nationale du Canada, indépendamment de ses différences, en est venu à faire partie de notre identité nationale. C'est une facette de notre identité nationale dont je suis très fière.

Nous sommes fiers d'avancer que le Canada a été créé par l'amalgame de trois peuples : les Premières Nations, les Français et les Anglais.⁵ Depuis sa création, le pays s'est construit grâce à différentes vagues d'immigrations. C'est une tradition que nous conservons à ce jour. Nous acceptons les réfugiés et les immigrants de toutes les régions du monde et de toutes les cultures. Lorsque la communauté ismailie de l'Afrique de l'Est fut menacée d'expulsion, nous lui avons ouvert nos portes. Dix ans plus tard, nous avons ouvert nos portes aux réfugiés vietnamiens. Durant les années qui ont suivi, plusieurs milliers de personnes fuyant la guerre et la persécution dans des pays du monde entier ont trouvé refuge au Canada. Notre pays fut grandement enrichi par la présence de ces peuples et par leurs contributions.

Toutefois, tout en célébrant notre bilan historique inclusif, nous ne devons pas perdre de

⁴ *Bruker v. Marcovitz*, 2007, CSC 54, paragr. 1.

⁵ John Ralston Saul, *Mon pays métis : quelques vérités au sujet du Canada* (Toronto: Viking Canada, 2008), p. 3.

vue ses imperfections.

Au 19^e siècle, nous avons accueilli des hommes chinois pour construire nos chemins de fer, un travail dangereux et ardu, mais nous leur avons refusé le droit d'amener leur femme et leur famille à moins qu'ils ne paient une taxe d'entrée, laquelle est demeurée en vigueur bien après le début du 20^e siècle.⁶ Lorsque des juifs fuyant l'Holocauste en 1939, à bord du Saint-Louis, ont demandé refuge au Canada, nous leur avons refusé. Rejetés ici et aux États-Unis, ils sont retournés en Europe, où plusieurs d'entre eux ont péri. Lorsque le Japon a bombardé Pearl Harbor durant la Deuxième Guerre mondiale, nous avons dépossédé la population japonaise de la Colombie-Britannique de ses maisons et de ses entreprises et nous l'avons enfermée dans des camps de concentration. L'esclavage n'était pas inconnu dans notre pays aux 18^e et 19^e siècles. La population noire a souffert d'exclusion systémique pendant la majeure partie du 20^e siècle. La tache la plus flagrante de notre histoire canadienne concerne notre traitement des Premières Nations qui vivaient ici au temps de la colonisation. La période initiale d'interdépendance coopérative fondée selon des normes d'égalité et d'appui mutuel, décrites avec éloquence par John Ralston Saul dans son livre « Mon pays métis : quelques vérités sur le Canada », fut remplacée au 19^e siècle par la philosophie de l'exclusion et de l'anéantissement culturel.

Les premières lois interdisaient aux Autochtones visés par un traité de quitter leur réserve. La famine et les maladies étaient endémiques. Les Autochtones n'avaient pas le droit de voter. Des traditions religieuses et sociales comme le Potlatch et la danse du soleil ont été proscrites. Les enfants ont été enlevés à leurs parents et envoyés dans des pensionnats où ils n'avaient pas le droit

⁶ De plus, en 1923, le Parlement a adopté la Loi de l'immigration chinoise, qui interdisait la plupart des formes d'immigration chinoise au Canada. Cette loi est demeurée en vigueur jusqu'en 1947.

de parler leur langue, où ils étaient contraints de porter des habits de Blancs, où ils étaient obligés d'observer les pratiques religieuses chrétiennes et où, dans certains cas, ils ont subi des sévices sexuels. L'objectif, et je cite Sir John A. Macdonald, notre ancêtre révérend, était de « sortir l'Indien de l'enfant »⁷ et de résoudre ainsi ce qu'on appelait « le problème indien ». Le premier ministre du Canada, John A. Macdonald, a expliqué la politique comme suit : Le principal objectif de notre législation est d'éliminer le système tribal et, à tous égards, d'assimiler les autochtones aux habitants du Dominion, aussi rapidement que possible.⁸ « L'Indianité » ne devait pas être tolérée; elle devait être éliminée. Dans le mot à la mode de l'époque, c'était de *l'assimilation*; dans le langage du 21^e siècle, on parle de *génocide culturel*.

Nous comprenons maintenant que la politique d'assimilation était erronée et que la seule manière d'avancer est la reconnaissance et l'acceptation des valeurs, traditions et religions distinctives des descendants des premiers habitants du territoire que nous appelons le Canada. Lors d'une cérémonie émouvante qui s'est déroulée au Parlement en 2008, le premier ministre a présenté ses excuses officielles aux peuples des Premières Nations du Canada pour les abus perpétrés par le système des pensionnats indiens. Une Commission de vérité et de réconciliation, dont le rapport est sur le point d'être publié, fut mise en place. Néanmoins, le legs de l'intolérance se perpétue dans la vie des peuples des Premières Nations et de leurs enfants; un legs de trop grande pauvreté, de trop peu d'éducation et de surreprésentation des peuples autochtones dans nos cours.

⁷ Richard Pratt, parlant d'une politique semblable des États-Unis, citation de Thomas King, *L'Indien malcommode* (Toronto: Anchor Canada, 2012), pp. 107-108.

⁸ Retour sur un ordre de la Chambre des communes daté du 2 mai 1887, Canada, Documents parlementaires (No 20b) 1887, 37, citation de James Rodger Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-white Relations in Canada* (Toronto: University of Toronto Press, 1989), p.189.

Trois leçons se dégagent de l'expérience canadienne en matière de tolérance et d'intolérance. La première est la suivante : l'intolérance, soit la marginalisation de la différence, ne fonctionne pas. Elle pourrait sembler offrir une solution à court terme, mais à long terme, elle échouera. La deuxième leçon est que l'intolérance impose des coûts inhumains et inacceptables sur le plan de la souffrance humaine, de la dignité et de la perte de potentiel humain et économique. La troisième leçon est que la seule façon d'avancer est de ne pas utiliser l'intolérance pour tenter en vain d'éliminer la différence, mais d'embrasser la tolérance dans un esprit de réconciliation. Ces leçons de l'expérience canadienne se dégagent partout où l'intolérance fut systématiquement imposée, qu'il s'agisse des tentatives nazies en vue d'éliminer les juifs, les Tsiganes et les homosexuels, de l'Apartheid en Afrique du Sud ou du génocide au Rwanda; les leçons sont toujours les mêmes. L'intolérance ne fonctionne pas et impose d'énormes et d'inacceptables coûts. Ultimement, la seule voie possible est celle de la tolérance.

2. Les limites de la tolérance

Ceci m'amène à l'enjeu complexe des limites de la tolérance. Pour une société composée d'un peuple qui partage différentes cultures, religions, pratiques et opinions — ce qui semble être le cas de chaque société du monde moderne —, la tolérance est la seule voie possible, mais même la tolérance a ses limites. C'est une chose d'accepter le droit des autres, d'avoir des croyances et d'observer des pratiques avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord. C'en est une autre de se croiser les bras et de permettre que ces croyances et pratiques soient utilisées de façon à nuire à des individus et à des groupes innocents. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada accepte

que certaines choses ne puissent être tolérées.

Dans l'affaire *Big M contre la Reine*⁹, notre précédent en matière de liberté de religion, la Cour a indiqué que la liberté de religion, dans son sens large, ne s'étend pas aux pratiques qui nuisent aux autres. L'État a donc le droit de bannir les pratiques religieuses qui nuisent aux autres et de dire que ces pratiques ne seront pas tolérées au Canada. De façon similaire, dans l'affaire *R contre Keegstra*¹⁰, la Cour a statué que les discours haineux ne sont pas protégés par la liberté d'expression en raison du préjudice potentiel de tels discours.

La tolérance se termine là où le préjudice commence, cela semble évident. Toutefois, la difficulté réside dans la façon de définir le préjudice. Tout au long de l'histoire, les zélotes religieux ont prétendu que l'assimilation forcée est un avantage pour leurs victimes, car elle les encourage à se repentir et à accepter la vraie religion. Lorsque les prêtres de l'Inquisition ont attisé les flammes des feux de l'exécution, ils ont prié pour l'âme des défunts, tout comme les djihadistes du 21^e siècle ont affirmé qu'en éliminant les infidèles, ils les expiaient de leurs péchés et purifiaient l'État. « Nous n'agissons pas mal, mais bien. » Voilà ce que répètent ces peuples au fil de l'histoire. Personne au Canada, à mon avis, ne défendrait ces arguments, mais ce n'est pas là que je veux en venir. Je veux plutôt souligner que les opinions sur ce qui porte préjudice peuvent varier. Même si le seuil du préjudice est très généreux et tolérant, comme c'est le cas au Canada, il est possible que des personnes puissent débattre de ce qui constitue un préjudice et de la limite de base de l'éthique de tolérance.

⁹ *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295.

¹⁰ *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697.

Par exemple, en France, c'est une offense pour une femme de porter un niqab, qui couvre le visage, au motif que cela lui porte préjudice en favorisant l'inégalité.¹¹ Dans d'autres pays occidentaux, dont le Canada, le seuil du préjudice est plus élevé et les femmes ont généralement le droit de porter un voile qui leur couvre le visage. Cependant, dans une récente affaire de la Cour suprême du Canada, la Cour fut divisée sur la question.¹² La majorité a statué que dans certains cas, permettre à un témoin de porter un voile lui couvrant le visage pourrait nuire au droit de l'accusé de contre-interroger et de préparer une défense pleine et entière, laquelle dépend, dans une certaine mesure, de l'expression faciale, mais cette opinion n'a pas fait l'unanimité. Un juge dissident a dit : « Ce préjudice ne sera jamais suffisant. » Récemment, après avoir proposé une Charte des valeurs, le Québec s'est retrouvé au cœur d'un débat sur les limites que pouvait imposer l'État sur les pratiques religieuses des personnes qui participent à la prestation des services publics. Bref, l'exercice qui vise à établir la limite peut être très difficile à faire.

Ce qui constitue un préjudice et quand ce préjudice va justifier la décision de ne pas tolérer une pratique particulière n'est pas toujours clair et facile à déterminer.

Même une société fondée sur la tolérance doit parfois établir des limites. Comment le faire? La première option est celle du débat civil. Lorsque des enjeux comme ceux dont j'ai parlé se produisent, ils se retrouvent au cœur de discussions et de débats tenus dans des cafés, des salons, des journaux, à la télévision et dans les dialogues en ligne. Au mieux, ce débat civil pourrait déboucher sur une certaine forme de consensus. À défaut de cela, il crée le contexte favorable pour que les législatures et les tribunaux, si on fait appel à eux, établissent les limites, ou refusent de le

¹¹ *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*, Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010.

¹² *R. v. N.S.*, 2012 SCC 72, [2012] 3 S.C.R. 726.

faire, entre la tolérance et l'intolérance.

3. Maintenir une société tolérante

Ceci m'amène à la troisième et dernière partie de ma conférence : entretenir une société tolérante. J'ai suggéré que la tolérance absolue n'est peut-être pas possible. Dans certains cas, des limites doivent être imposées, que ce soit par la société civile, les législatures ou les tribunaux. J'ai également suggéré que dans un État moderne, multiculturel, démocratique et pluraliste, la tolérance doit être la norme. Le respect de la différence est le facteur essentiel qui unifie une telle société et qui lui permet de fonctionner et d'avancer dans une harmonie constructive. Dans cette dernière partie de ma conférence, j'aborde la question de la manière dont une société peut entretenir la tolérance en tant que norme de base.

Trois choses, selon moi, sont essentielles pour maintenir la norme de la tolérance : l'acceptation de la dignité humaine inhérente à chaque personne; des institutions et des attitudes inclusives dans la société civile; et la primauté du droit. Permettez-moi de parler brièvement de chacune d'entre elles.

Accepter la dignité humaine de chaque personne

Premièrement, l'acceptation de la dignité humaine de chaque personne. Le concept selon lequel chaque personne possède une valeur et une dignité inhérentes est profondément enraciné dans la religion et la pensée occidentales. Les grandes traditions du judaïsme, du christianisme et

de l'islam considèrent que l'Homme est créé à l'image de Dieu. Cicéron, dans « *De Officiis* », a parlé de la dignité des êtres humains en ces termes : « qua humans ». ¹³ Dans le Saint Coran, nous lisons, et je cite : « Oh Hommes! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être [...] et qui a uni vos cœurs dans l'amour. »

Un millénaire et demi plus tard, non, j'exagère un peu, mais quelque temps après, Kant a soutenu, d'un point de vue philosophique très profond, la valeur absolue et inconditionnelle de la loi morale inhérente à chaque être humain et a conclu que chaque personne devait traiter les autres comme une fin et jamais simplement comme un moyen. ¹⁴

Après l'Holocauste et la Deuxième Guerre mondiale, le concept de la dignité humaine s'est étendu au-delà des domaines de la théologie et de la philosophie pour pénétrer dans le discours des droits de la personne. En 1948, la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* des Nations Unies a clairement et éloquemment établi la valeur intrinsèque de chaque vie humaine. Dans le demi-siècle qui a suivi, le précepte fut inscrit dans des documents constitutionnels majeurs à l'échelle mondiale. ¹⁵

Le principe de la dignité humaine inhérente de chaque personne peut être perçu comme essentiel à tous les autres droits. Ainsi, la juge Bertha Wilson, la première femme à siéger à la Cour suprême du Canada, a écrit, et je cite :

« L'idée de la dignité humaine s'exprime dans la quasi-totalité des droits et libertés garantis par la Charte. Les individus ont le droit de choisir leur religion et leur

¹³ Voir Michael Rosen, *Dignity: Its History and Meaning* (Cambridge, MA: Harvard University Press, 2012), p. 11.

¹⁴ *Idem*, p. 30.

¹⁵ Voir, par exemple, la Loi fondamentale allemande, la *Grundgesetz*; la Loi fondamentale d'Israël de 1992 sur la dignité et la liberté humaines; et la Charte canadienne des droits et libertés de 1982.

philosophie de vie; le droit de choisir avec qui ils s'associent et la manière dont ils s'expriment; le droit de choisir leur lieu de vie et leur occupation. »¹⁶

Lire les mots de la juge Wilson, c'est comprendre dans quelle mesure le concept de la dignité humaine est important pour une société pluraliste tolérante. Si les individus, en vertu de leur dignité humaine inhérente, ont le droit de choisir leur religion et leur philosophie de vie, nous devrions respecter ce choix. Aucun individu ou groupe d'individus n'a le droit d'imposer ses croyances, pratiques ou choix à un autre individu. Voilà l'éthique de la dignité humaine.

Toutefois, le droit de choisir que soutient la dignité humaine n'est pas absolu. Parfois, la dignité humaine entre en conflit avec d'autres valeurs et nous devons les équilibrer.¹⁷ La manière dont une société définit le contenu de base de la dignité humaine peut évoluer.¹⁸ Comme l'a établi la Cour constitutionnelle allemande, et nous devons nous assurer que le contenu de l'idée de la dignité humaine soit significatif et réaliste pour qu'il ne devienne pas, comme le philosophe Arthur Schopenhauer nous a prévenus, et je cite : « La doctrine de moralistes perplexes et sans cervelle. »¹⁹ Malgré ces qualificatifs, le concept de la dignité humaine, selon lequel chaque personne a une valeur inhérente et par conséquent, le droit de faire des choix de vie fondamentaux, demeure le principe de base de l'attitude de tolérance à laquelle nous nous attendons dans une société diversifiée et multiculturelle.

¹⁶ *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, p. 166.

¹⁷ Aharon Barak, *Human Dignity: The Constitutional Value and the Constitutional Right* (Cambridge: Cambridge University Press, 2015), p.107.

¹⁸ BVerfGE 45, 187, p. 229 (1997).

¹⁹ Cité dans Michael Rosen, *Dignity: Its History And Meaning* (Cambridge, MA: Harvard University Press, 2012), p. 1.

Institutions inclusives et habitudes culturelles

La seconde condition essentielle au maintien d'une société pluraliste tolérante est la présence d'institutions et d'habitudes culturelles inclusives. En 2010, Son Altesse l'Aga Khan a prononcé la conférence du 10^e Symposium annuel LaFontaine-Baldwin à Toronto. Son sujet était le pluralisme. Citant un passage de la conférence prononcée par Adrienne Clarkson en 2007, il nous a prévenus que « nous ne pouvons compter sur le pouvoir de l'amour pour régler nos problèmes. » Il a affirmé, et je cite : « Apprendre à vivre avec des personnes que nous n'aimons pas particulièrement exigera des efforts concertés et délibérés pour construire des institutions sociales et créer des habitudes culturelles qui tiennent compte de la différence et qui perçoivent la diversité comme une chance et non comme un fardeau. »²⁰ Il y a de nombreuses façons de construire des institutions sociales et de créer des habitudes sociales qui tiennent compte de la différence. Les arrangements fédéraux, les lois et les tribunaux peuvent nous aider à vivre ensemble dans une éthique de tolérance, mais comme l'a conseillé l'Aga Khan, nous devons aller plus loin que cela. « Nous avons besoin d'établissements éducatifs indépendants », a-t-il affirmé.

À cet égard, il me semble rassurant de voir qu'un certain nombre de provinces canadiennes exigent maintenant que l'enseignement des grandes religions du monde fasse partie du curriculum obligatoire dans les écoles publiques et privées. C'est également rassurant de voir que, et je cite : « Le Canada est reconnu comme un chef de file dans la gestion des défis d'un corps étudiant diversifié et polyglotte. » Ceci provient d'un récent rapport de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques des Nations Unies.²¹ Nous réussissons assez bien ici, en

²⁰ Conférence de Son Altesse l'Aga Khan : Symposium LaFontaine-Baldwin (Toronto, Canada) 15 octobre 2010.

²¹ *Maclean's*, 25 mai, 2015, p.5

éducation, mais nous avons également besoin d'autres institutions civiles inclusives, des institutions qui rassemblent les gens de milieux différents. Le ghetto peut être un problème; des gens qui vivent dans leur petite communauté nationale. Nous devons développer des institutions qui rassemblent des gens de divers milieux, qui mettent de nouveaux Canadiens en contact avec d'autres, qui leur montrent comment faire partie du tissu social du Canada et qui les aident à y parvenir.

Heureusement, au Canada, nous avons une presse indépendante prête à rendre compte non seulement des conflits entre différentes valeurs, normes et pratiques, mais également des bonnes nouvelles qui célèbrent la différence et l'enrichissement que la diversité et le pluralisme apportent à nos vies.

Plus que tout, nous avons besoin, dans toutes nos institutions, de dirigeants religieux et laïques qui comprennent la richesse du pluralisme, l'importance de vivre ensemble et l'éthique de la tolérance que cela nécessite. Les institutions inclusives sont appuyées par, et promeuvent en retour, une structure sociale qui entretient le pluralisme. Comme l'a expliqué Son Altesse en 2010, et je cite : « Les réformes institutionnelles ont une importance durable seulement lorsqu'il existe une structure sociale pour les entretenir. »²² Ensuite, en utilisant une version particulière du problème de la poule et de l'œuf, il a affirmé qu'il y a « une profonde relation de réciprocité entre les variables institutionnelles et culturelles. Notre manière de penser définit nos institutions et en retour, nos institutions nous définissent. »²³ Il a poursuivi ainsi : « Alors que les sociétés en viennent à penser en termes pluralistes, je crois qu'elles peuvent tirer une leçon de l'expérience

²² *Idem.*

²³ *Idem.*

canadienne, soit l'importance de résister tant à l'assimilation qu'à l'homogénéisation, à la subordination et à la dilution des cultures minoritaires d'une part ou à la tentative de créer un nouveau mélange transcendant d'identités d'autre part. »²⁴

La primauté du droit

Le dernier point pour entretenir une société pluraliste tolérante, à mon avis, est la primauté du droit. Une des tâches essentielles d'une société multiculturelle est de maintenir le respect de la dignité humaine de chaque personne et les choix de vie individuels de la personne, même lorsque ces choix diffèrent de ceux de la majorité; en un mot, d'entretenir une société dans laquelle la tolérance est la norme. Cela ne peut être fait sans la primauté du droit, des lois soutenues par un système judiciaire indépendant.

Dans une société multiculturelle diversifiée, la loi est garante du droit d'avoir des opinions et de respecter des pratiques qui divergent de la norme. Sans la loi, nous ne pouvons aucunement contrôler le pouvoir de la majorité à limiter ou à contrôler les croyances et les pratiques auxquelles elle s'oppose. La confiance du citoyen dans le fait que sa dignité et son droit de choisir d'être différent seront respectés et appliqués par la primauté du droit est la base sur laquelle reposent les rapports civilisés dans une société diversifiée. La peur et la haine de l'autre sont des maladies qui peuvent détruire la paix sociale. Le meilleur antidote à cette peur est la promesse de la protection du droit fondamental de chaque personne d'avoir ses propres croyances et d'observer ses propres pratiques dans le cadre de normes constitutionnelles, à condition qu'elles ne causent aucun

²⁴ *Idem.*

préjudice aux autres. C'est la promesse de la protection du système juridique.

Cela requiert que les citoyens aient accès au système juridique et que celui-ci réponde avec intégrité, même sous l'accablante pression de la majorité qui pourrait percevoir la croyance ou la pratique comme aberrante ou erronée. Cela nécessite également un engagement envers une culture de légalité qui encourage le débat au sujet de décisions particulières tout en préservant le respect des principes et procédures de la Constitution et de la loi que nous partageons tous.

4. Conclusion

Permettez-moi de conclure. Le débat entre la tolérance et l'intolérance est un des grands débats de notre époque. Le Canada, comme la plupart des autres pays, est une nation pluraliste et multiculturelle. Elle peut avancer seulement en respectant la norme de la tolérance. Ceci ne veut pas dire que tout doit être toléré. Une société civile n'a d'autre choix que de condamner certaines pratiques qui portent un préjudice aux autres ou qui sapent le tissu d'une coexistence pacifique, mais cela signifie que la règle de base doit être la tolérance. Le maintien de cette tolérance se fonde sur le respect de la dignité humaine inhérente à chacun. Il nous oblige à cultiver et à entretenir des institutions et des attitudes inclusives. Il requiert un engagement inébranlable envers la primauté du droit.

Vivre ensemble avec l'éthique de la tolérance n'est pas facile, mais je crois que l'effort en vaut largement la peine.